

**Délibération n°2014-06-05  
relative à la dénomination des institutions  
et des spécialités**

**Objet :** définition d'un cadre de nomenclature relatif à la dénomination des institutions qui délivrent des titres d'ingénieur et leurs spécialités éventuelles

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L642-2 et L642-10
- Vu la demande exprimée par certaines institutions
- Vu l'analyse produite par le groupe de travail « Nomenclature des spécialités » de la CTI
- Vu la proposition du Bureau du 17 décembre 2013

**La Commission des Titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :**

**Rappels réglementaires**

Chaque institution (école ou établissement) habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé est caractérisée par une dénomination officielle déposée et protégée.

L'arrêté ministériel annuel qui fixe la liste des institutions dûment habilitées les désigne précisément par cette dénomination, il est la référence en la matière.

C'est précisément cette dénomination, à l'exclusion de toute autre, qui doit être reportée sur le parchemin du diplôme délivré à l'issue d'une formation d'ingénieur.

Chaque parchemin porte l'information suivante :

***Ingénieur diplômé de « nom officiel de l'institution »***

***(et le cas échéant)***

***spécialité « nom officiel de la spécialité »***

**Mise en œuvre**

Lors de chaque habilitation, la CTI veille donc à la recevabilité réglementaire de la dénomination de l'institution qui délivre le diplôme et à l'utilisation du « nom officiel de l'institution » pour tous les actes administratifs.

De plus, considérant que la spécialité éventuellement inscrite sur un diplôme accompagnera le diplômé sa vie durant, la CTI veille à ce que le vocable utilisé caractérise la formation tout en étant suffisamment large, bref, clair et pérenne et compatible avec les nomenclatures internationales et avec le large spectre de métiers que l'ingénieur peut être conduit à pratiquer dans sa carrière professionnelle.

Le nom officiel de la spécialité pourra être constitué d'un ou deux libellés pris au sein de la liste officielle votée chaque année par la CTI, et élaborée après concertation de ses parties prenantes, avant le lancement de chaque nouvelle campagne d'habilitation, et implémentée dans le logiciel qui reçoit les déclarations des données certifiées. Cette rationalisation ne porte que sur la dénomination officielle des spécialités, et non sur les contenus des formations.

**Calendrier** : les règles énoncées ci-dessus concernant la dénomination officielle des spécialités s'appliquent dès la campagne 2015-2016 aux demandes de création de nouvelles spécialités. En ce qui concerne les spécialités existantes, leur dénomination officielle sera mise en conformité lors du premier audit de l'établissement.

### **Pratiques de communication**

Néanmoins, il apparaît que les libellés officiels utilisés sont parfois peu lisibles (surtout en ce qui concerne les noms des institutions) et peuvent sembler peu « attractifs » et donc la CTI juge qu'il est devenu nécessaire de permettre une communication plus dynamique, en accord avec les pratiques et les outils actuellement en usage.

La CTI a donc analysé, avec l'aide de ses parties prenantes, les interactions entre le contexte réglementaire et les besoins de communication des établissements en cherchant à rendre compatibles les contraintes rencontrées.

### **En conséquence, la CTI a pris la présente délibération :**

Les règles qui découlent de la loi devront être scrupuleusement respectées pour les intitulés des diplômes reportés sur les parchemins remis aux diplômés.

- Le « **nom officiel de l'institution** » devra être identique à celui publié par l'arrêté ministériel annuel qui établit la liste des institutions habilitées.
- Le « **nom officiel de la spécialité** » devra avoir été composé par un ou deux libellés faisant partie de la liste officielle annuellement mise à jour ou dans des cas exceptionnels devra avoir été spécifiquement approuvé par la CTI.

Dans le cadre des outils de communication, d'autres formulations plus détaillées pourront être utilisées par les institutions.

Dans les documents officiels que la CTI publiera, ces formulations seront également citées, en accompagnement de la nomenclature réglementaire, afin de rendre cohérent tout cet ensemble.

Ainsi, dans l'enregistrement annuel des données certifiées, chaque institution diplômante sera caractérisée par :

La « dénomination réglementaire » de l'institution (fixée par les textes)

**et**

**Le « nom de marque » en usage**

*Aucune contrainte n'étant, a priori, attachée au vocable proposé par l'institution pour ce nom de marque qui pourra notamment être identique au nom réglementaire si elle le souhaite.*

Le cas échéant, si le diplôme délivré fait référence à une spécialité, un ou deux libellés, pris dans la liste officielle, seront enregistrés.

mais de plus,

pour chaque spécialité (ou pour un diplôme délivré sans spécialité) une liste d'un maximum de dix mots clés sera proposée par l'école concernée pour caractériser plus en détail le « profil de communication » attaché à la dite spécialité.

*Aucune contrainte ne sera a priori attachée aux mots clés proposés par l'institution, la CTI veillant néanmoins à ce qu'ils restent cohérents avec la formation dispensée.*

Dans ses publications, mis à part les parchemins officiels des diplômes, la CTI citera les deux niveaux d'information,

« nom officiel

(nom de marque) »

Spécialité

« nom officiel

(Liste de mots clés) »

afin que les usagers puissent accéder à ces documents conformément aux modalités de sélection par mots clefs mises en œuvre par les outils de recherche en usage courant.

**Nota bene** : en ce qui concerne la protection du « nom de marque », contrairement à la dénomination officielle, aucune garantie n'est apportée par la loi et il incombera donc à l'institution elle-même d'en protéger l'usage, si elle le désire ; la CTI ne pouvant acter en la matière.

Délibéré en séance plénière à Paris, le 12 mars 2014

Approuvé en séance plénière à Paris, le 11 juin 2014



Le président  
Philippe MASSÉ